



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2016-08-02-001

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement applicables à la société Coréva Technologies, pour l'activité de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-11, L. 512-12, et R. 512-49 à R. 512-53 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 avril 2012 à la SAS Coreva Technologies pour l'exploitation d'une installation de collecte et traitement des huiles végétales usagées et de filtration décantation de corps gras relevant des rubriques 2240-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1130388A du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2016 ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 19 et 24 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Considérant que certaines constatations effectuées lors des visites d'inspection des 19 et 24 mai 2016 sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment :

- présence à même le sol (non étanche) de nombreux écoulements gras issus de déchets ou produits entreposés sur le site sur des aires non étanches ou non reliées à une rétention,
- présence de corps gras au sol dans l'établissement, sur la terre et dans un fossé,
- nombreux stocks de ferrailles, cuves, équipements divers non utilisés et entreposés sur des aires non étanches,

- rejet constaté vers le milieu naturel avec une teinte noirâtre et constat de divers écoulements de déchets ou d'eaux de lavages stockés en fûts ou en conteneurs en direction du bassin des eaux pluviales (bassin non étanche),
- brûlage à l'air libre de déchets (palettes, plastiques, matières grasses...);

Considérant que ces constats nécessitent de mieux évaluer l'impact des conditions d'exploitation du site sur les eaux et les sols en prescrivant la réalisation d'un bilan environnemental ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai des quinze jours imparti, de remarque ou d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Coreva Technologies, pour l'installation de collecte et traitement des huiles végétales usagées et de décantation - filtration de corps gras, qu'elle exploite au lieu-dit « au Grillon » sur le territoire de la commune de Saint-Brès, est tenue de réaliser un bilan environnemental, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Ce bilan environnemental doit comporter :

- un bilan faisant apparaître la nature des différents déchets et produits qui sont présents ou ont été stockés sur le site,
- un bilan de l'impact des conditions d'exploitation, sur les sols, étayé par des prélèvements et analyses de sols dont le maillage doit permettre d'évaluer qualitativement et quantitativement une éventuelle pollution,
- des éléments sur l'impact des conditions d'exploitation sur les eaux souterraines,
- un bilan de l'impact des conditions d'exploitation du site sur les eaux superficielles et en particulier sur le ruisseau du Grillon avec à minima des prélèvements et analyses dans le bassin des eaux pluviales du site, dans le fossé de rejet des eaux pluviales en aval du bassin et dans le ruisseau du Grillon.

Le choix des paramètres analysés devra être justifié au regard des déchets et produits présents ou ayant été stockés sur le site ainsi qu'en tenant compte des pratiques effectuées (brûlages à l'air libre) de façon à évaluer qualitativement et quantitativement une éventuelle pollution.

Le bilan devra permettre d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et les enjeux à protéger.

Les prélèvements et analyses devront être réalisés par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans la mesure où une pollution des eaux ou des sols serait constatée, l'exploitant est tenu de réaliser, ou de faire réaliser par un organisme compétent, un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être transmis **dans les 3 mois suivant la réalisation du bilan environnemental**. Il devra être réalisé en s'appuyant sur les recommandations énoncées dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Un échéancier des travaux préconisés doit être joint à ce plan de gestion.

Ce plan de gestion devra notamment mettre en exergue les mesures proposées permettant de :

- supprimer ou confiner les sources de pollution (sol, eau et air) sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes,
- désactiver ou maîtriser les voies de transfert de façon pérenne.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Coreva Technologies ;

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Brès et mis à la disposition de toute personne intéressée. L'arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

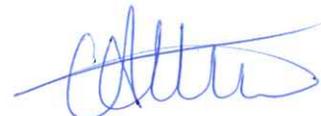
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Brès et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées.

Fait à Auch, le **02 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Mirande
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent



Anne LAYBOURNE